## TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2012 — Hearst Communications/OHMI — Vida Estética (COSMOBELLEZA)

(Affaire T-344/09) (1)

[«Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale COSMOBEL-LEZA — Marques nationales et internationales verbales et figuratives antérieures COSMO, COSMOPOLITAN, COSMOTEST, COSMOPOLITAN TELEVISION et THE COSMOPOLITAN SHOW — Marques non enregistrées et noms commerciaux COSMO et COSMOPOLITAN — Motifs relatifs de refus — Absence de risque de confusion — Absence de similitude entre les marques — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) nº 207/2009»]

(2012/C 235/31)

Langue de procédure: l'anglais

#### **Parties**

Partie requérante: Hearst Communications, Inc. (New York, New York, États-Unis) (représentants: A. Nordemann, C. Czychowski et A. Nordemann-Schiffel, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: initialement C. Bartos, puis V. Melgar, agents)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Vida Estética, SL (Barcelone, Espagne) (représentant: A.I. Alejos Cutuli, avocat)

#### Objet

Recours formé contre la décision de la deuxième chambre de recours de l'OHMI du 4 juin 2009 (affaire R 770/2007-2), relative à une procédure d'opposition entre Hearst Communications, Inc. et Vida Estética, SL.

## **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Hearst Communications, Inc. est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 256 du 24.10.2009.

Arrêt du Tribunal du 27 juin 2012 — Bolloré/Commission

(Affaire T-372/10) (1)

(«Concurrence — Ententes — Marché du papier autocopiant — Fixation des prix — Décision constatant une infraction à l'article 101 TFUE — Décision prise à la suite de l'annulation d'une première décision — Imputation de l'infraction à la société mère, prise en sa qualité d'auteur direct — Légalité des délits et des peines — Sécurité juridique — Personnalité des peines — Procès équitable — Égalité de traitement — Délai raisonnable — Droits de la défense — Amendes — Prescription — Circonstances atténuantes — Coopération»)

(2012/C 235/32)

Langue de procédure: le français

#### **Parties**

Partie requérante: Bolloré (Ergué-Gabéric, France) (représentants: P. Gassenbach, C. Lemaire et O. de Juvigny, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: W. Mölls, F. Castillo de la Torre et R. Sauer, agents, assistés de N. Coutrelis, avocat)

#### **Objet**

Demande d'annulation ou de réformation de la décision C(2010) 4160 final de la Commission, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (Affaire COMP/36212 — Papier autocopiant).

#### **Dispositif**

- 1) Le recours est rejeté.
- Bolloré est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission européenne.
- (1) JO C 301 du 06.11.2010.

Recours introduit le 23 décembre 2011 — H-Holding/ Parlement

(Affaire T-672/11)

(2012/C 235/33)

Langue de procédure: l'allemand

#### **Parties**

Partie requérante: H-Holding AG (Cham, Suisse) (représentant: R. Závodný, avocat)

Partie défenderesse: Parlement européen

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- constater que la requérante a subi un préjudice du fait que le défendeur s'est abstenu d'agir en ne donnant pas suite à sa pétition du 24 août 2011;
- déclarer que l'Union européenne est compétente pour faire respecter les règles de financement des partis politiques au niveau européen;
- ordonner au défendeur d'autoriser l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) à procéder à l'audit financier d'un parti politique tchèque;
- ordonner au défendeur d'engager une procédure contre la République tchèque;
- condamner le défendeur à lui verser une indemnisation et
- condamner le défendeur aux dépens.

#### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante fait valoir que le défendeur s'est abstenu d'agir, alors qu'elle l'avait saisi d'une pétition le 24 août 2011 au sujet du financement d'un parti politique tchèque.

## Recours introduit le 5 juin 2012 — Vestel Iberia/ Commission

(Affaire T-249/12)

(2012/C 235/34)

Langue de procédure: l'anglais

## **Parties**

Partie requérante: Vestel Iberia, S.L. (Madrid, Espagne) (représentants: P. De Baere et P. Muñiz, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

#### **Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- Annuler la décision COM(2010) 22 final de la Commission du 18 janvier 2010 constatant qu'une prise en compte a posteriori des droits d'importation est justifiée et que la remise de ces droits ne l'est pas dans un cas particulier (REM 02/08), notifiée à la partie requérante le 12 avril 2012;
- Condamner la défenderesse aux dépens.

## Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque trois moyens.

#### 1) Premier moyen

— les droits d'importation ont été pris en compte en violation de l'article 220, paragraphe 2, sous (b), du Code des Douanes Communautaire (1), la défenderesse ayant jugé à tort que les mesures anti-dumping adoptées à l'encontre des importations en provenance des pays tiers s'appliquaient automatiquement aux biens en libre pratique dans l'union douanière UE-Turquie, et la partie défenderesse n'ayant pas, en conséquence, avisé les opérateurs que le règlement antidumping concerné s'appliquait également aux biens en libre pratique dans l'union douanière UE-Turquie. À titre subsidiaire, les autorités turques ont commis une erreur en confirmant à tort que les droits anti-dumping frappant les biens en provenance de pays tiers ne s'appliquaient pas aux biens en libre pratique dans l'union douanière UE-Turquie. En outre, les autorités douanières espagnoles ont également commis une erreur en présumant que les biens accompagnés d'un certificat d'origine ne pouvaient pas être soumis à des droits additionnels ou à des mesures de protection commerciale et en n'informant pas les opérateurs économiques que leurs importations en provenance de Turquie pouvaient être soumises à de telles mesures, même si ces biens étaient en libre pratique.

## 2) Deuxième moyen

l'erreur commise par les autorités douanières compétentes n'aurait raisonnablement pas pu être détectée par le débiteur, qui a agit de bonne foi et dans le respect de toutes les dispositions de la législation en vigueur en matière de déclaration douanière.

## 3) Troisième moyen

— la partie requérante expose qu'elle se trouve dans une situation particulière au regard de l'article 239 du Code des Douanes Communautaire et qu'aucune manœuvre ou négligence manifeste ne peut lui être imputée, comme le veut cette disposition.

# Recours introduit le 7 juin 2012 — UTi Worldwide e.a./Commission

(Affaire T-264/12)

(2012/C 235/35)

Langue de procédure: l'anglais

## **Parties**

Parties requérantes: UTi Worldwide, Inc. (Tortola, îles Vierges britanniques), UTi Nederland BV (Schiphol, Pays-Bas) et UTi Worldwide (UK) Ltd (Reading, Royaume-Uni) (représentant: P. Kirch, avocat)

Partie défenderesse: Commission européenne

<sup>(1)</sup> Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire (JO L 302, p. 1).